



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 84 - JUIN 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012160-0038 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage, porte 6 (à gauche, 2ème porte à droite) de l'immeuble sis 5, rue Paul Bodin à Paris 17ème	1
--	---

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012160-0039 - arrêté portant composition du comité médical de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.	5
---	---

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent	8
--	---

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012158-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION DE BIEN A LA MAISON	10
---	----

Arrêté N °2012158-0004 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE BIEN A LA MAISON	14
--	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012159-0007 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18ème arrondissement	19
--	----

Arrêté N °2012159-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.	23
--	----

Arrêté N °2012159-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un tilleul situé 39 rue Notre- Dames- Des- Champs dans le 6ème arrondissement	27
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012153-0014 - Arrêté modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris	29
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012132-0011 - arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants - PALAIS DE LA DECOUVERTE ET DE LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE	33
--	----

Arrêté N °2012132-0012 - arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants - PNC SECURITE PRIVEE	36
Arrêté N °2012132-0013 - arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants - KOFF SECURITY	39
Arrêté N °2012132-0014 - arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants - SARL DG2K SECURITE	42
Arrêté N °2012132-0015 - arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants - SUD OUEST TELESURVEILLANCE - SOTEL	45
Arrêté N °2012146-0009 - arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants - SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE	48
Arrêté N °2012159-0003 - arrêté n ° 06-07 du 07/06/2012 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	51
Arrêté N °2012159-0005 - ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE AVANT TRAVAUX D OFFICE DANS L HOTEL AUX BALCONS SITUE 82 RUE DE LA MARE PARIS20	55
Arrêté N °2012159-0006 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L ARRETE DU 07/03/2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D HABITER L HOTEL AUX BALCONS SIS 82 RUE DE LA MARE PARIS20	63

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012158-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL du 6 JUIN 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION SORBIER »	67
Arrêté N °2012159-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel PEYRIS OPERA situé 10 rue du Conservatoire à PARIS 9ème en catégorie tourisme	70
Arrêté N °2012160-0036 - Arrêté portant classement de l'hôtel BALTIMORE PARIS situé 88bis avenue Kléber à Paris 16ème en catégorie tourisme	73
Arrêté N °2012160-0037 - Arrêté portant classement de l'hôtel DE LA BRETONNERIE situé 22 rue Sainte Croix de la Bretonnerie à PARIS 4ème en catégorie tourisme	76



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012160-0038

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 08 Juin 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage, porte 6 (à gauche, 2ème porte à droite) de l'immeuble sis 5, rue Paul Bodin à Paris 17ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\ML1311_45 rue Paul Bodin 17ème\AP.PU.doc

✓ dossier n° : 12040299

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte 6 (à gauche, 2^{ème} porte à droite) de l'immeuble sis **5, rue Paul Bodin à Paris 17^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 05 juin 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte 6 (à gauche, 2^{ème} porte à droite) de l'immeuble sis **5, rue Paul Bodin à Paris 17^{ème}**, occupé par Monsieur Mouhammad AMIN dont le gestionnaire est la S.G.I.M (Société de Gérance des Immeubles Municipaux représentée par Monsieur ORTOLA domiciliée 58, Quai de Jemmapes à Paris 10^{ème}).

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 05 juin 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Mouhammad AMIN occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte 6 (à gauche, 2^{ème} porte à droite) de l'immeuble sis **5, rue Paul Bodin à Paris 17^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mouhammad AMIN en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **8 JUIN 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012160-0039

**signé par Autres signataires
le 08 Juin 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Composition du comité médical de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n°

relatif à la désignation des membres titulaires et

suppléants composant le comité médical de

l'Assistance publique –hôpitaux de Paris

ARRÊTÉ n° DEP-2012-

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6147-1 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et, notamment, son article 6 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 6 ;

Vu le décret n°2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 modifié portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme compétente à l'égard des personnels de l'Assistance publique–hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-143-4 inséré au R.A.A. du 16 juin 2009 relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu la demande de la Directrice générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité médical de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est modifiée comme suit :

RHUMATOLOGIE

Membre suppléant : Docteur Bernard MILLET
médecin agréé-département de Paris
en remplacement du Docteur Mireille LESTRADE

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **8** JUIN 2012

Pour Le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris
Pour la directrice de la cohésion sociale de Paris

L'inspectrice hors classe,
Chef du pôle protection des populations et prévention


Brigitte BANSAT LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directeur régional des douanes de Paris
le 08 Juin 2012**

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 8 JUIN 2012
Référence : 12001951

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7581439J situé 232, boulevard Raspail 75014 Paris à compter du 08/06/2012

Le directeur régional,


GILBERT LABORDE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012158-0002

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION DE BIEN
A LA MAISON

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

BIEN A LA MAISON

58 RUE DE CHATEAUDUN
75009 PARIS

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email :dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 06.06.2012

Objet : n° SAP 489375691 - n° SIRET 48937569100099 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «BIEN A LA MAISON», sise 58 rue de Châteaudun 75009 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «BIEN A LA MAISON», sous le n° SAP 489375691,

acte n° _____, date d'effet le 30.03.2012

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux ménagers

- Préparation de repas/commissions

- Soins/Promenade Animaux domestiques

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012158-0004

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT DE BIEN A LA MAISON**



Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément de

BIEN A LA MAISON

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à l'Unité Territoriale de Paris, le **17.01.2012** par la structure « **BIEN A LA MAISON** », dont le siège social est situé :

53 rue de Châteaudun 75009 PARIS

Vu la certification en cours de validité,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de prestataire-mandataire pour les agences certifiées ci-dessous :

- Agence de Paris (75) et les zones d'intervention (la Seine et Marne (77), le Val de Marne (94), les Hauts-de-Seine (92), la Seine Saint-Denis (93), le Val d'Oise (95),
- Agence de Nice (06) et les zones d'intervention (les Alpes de Haute-Provence (04), le Var (83), les Alpes-Maritimes (06),
- Agence de Toulon (83)
- Agence de Lyon (69) et les zones d'intervention (le Rhône (69), la Saône et Loire (71), la Loire (42), l'Ain (01), l'Isère (38),
- Agence de Lille (59),
- Agence d'Aix en Provence (13) et les zones d'intervention (les Bouches du Rhône (13), le Vaucluse (84),
- Agence du Bouscat (33) et les zones d'intervention (la Gironde (33), la Dordogne (24), le Lot-et-Garonne (47), les Landes (40),

En qualité de prestataire-mandataire pour les agences agréées et non certifiées ci-dessous :

- Agence de Toulouse (31)
- Agence de Montpellier (34)
- Agence de Biarritz (64)
- Agence des Yvelines (78)

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

- Aide aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité/transports des personnes âgées
- Transport/accompagnement des personnes âgées/handicapées hors de leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Conduite de véhicule personnel

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP489375691

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du **30 mars 2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06.06.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012159-0007

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 07 Juin 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral portant ouverture de
l'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique en vue du projet d'aménagement de la
parcelle située 71 rue Philippe de Girard à
Paris 18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

—
**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
en vue du projet d'aménagement de la parcelle située
71 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*officier de la Légion d'honneur;
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil du 18^{ème} arrondissement de Paris du 12 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil de Paris, des 19 et 20 mars 2012, autorisant le maire de Paris à mettre en oeuvre la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu le projet d'aménagement par la ville de Paris portant sur la parcelle susvisée ;

Vu la lettre de la ville de Paris du 23 avril 2012 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2012 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement portant sur la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} arrondissement, au profit de la ville de Paris, sera ouverte du lundi 25 juin au vendredi 13 juillet 2012 inclus à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 - Mme Dominique CIAVATTI, directeur des services pénitentiaires, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin.

Mme Françoise ARTUS, évaluatrice des domaines, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, pendant toute la durée d'enquête.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 25 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 28 juin 2012 de 16 h 30 à 19 h 30,
- vendredi 13 juillet 2012 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre seront remis ensuite au commissaire enquêteur par le maire, dans les plus brefs délais, conformément à l'article R.11-9 du code susvisé.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la ville de Paris.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 18ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

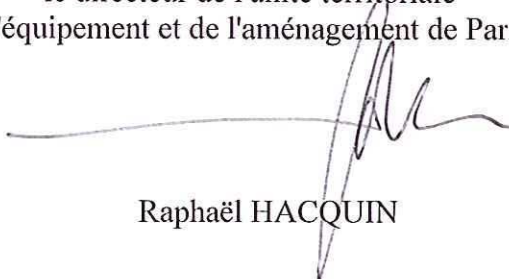
ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

ARTICLE 10 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la ville de Paris, le maire de Paris, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **07 JUIN 2012**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012159-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 07 Juin 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles **L.125-5** et **R.125-23 à R.125-27**,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles **L.271-4** et **L.271-5**,

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles **L.125-2** et **L.128-2**,

Vu la loi n° **89-462 du 6 juillet 1989** modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

Vu l'arrêté ministériel du **13 avril 2011** modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu la circulaire interministérielle du **27 mai 2005**, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2006-45-1 du 14 février 2006** portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2008-105-2 du 14 avril 2008** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012159-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 07 Juin 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un
tilleul situé 39 rue Notre- Dames- Des-
Champs dans le 6ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

autorisant l'abattage d'un tilleul situé 39 rue Notre-Dame-Des-Champs
dans le 6ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 12 avril 2012 par **Madame BRUNEL** en vue d'obtenir l'abattage d'un tilleul situé 39 rue Notre-Dame-Des-Champs dans le 6ème arrondissement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par **Madame BRUNEL** pour abattre un tilleul situé 39 rue Notre-Dame-Des-Champs dans le 6ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 12 avril 2012 est accordée « *sous réserve de la replantation d'un arbre correspondant aux capacités du site* ». »

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée à **Madame BRUNEL**.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012153-0014

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 01 Juin 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté modifiant la composition nominative de
la commission départementale de conciliation
des baux commerciaux de Paris



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 145-35 du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 portant application de la loi et du décret susvisés, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-56-1 du 25 février 2010 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la lettre de la chambre de commerce et d'industrie de Paris du 9 mars 2011 ;

Considérant le décès de M. Raymond BLAT, représentant le Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers, Traiteurs (SYNHORCAT), survenu le 29 septembre 2011 ;

Vu le courriel du 13 avril 2012 confirmant la représentation du SYNHORCAT par M. Jean-Pierre CHEDAL, président de la branche des restaurants ;

Vu le courriel du 21 mars 2012 confirmant la représentation de la Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières (FSIF) par M. Dorian KELBERG, délégué général et Mme Maiwenn COUGARD, adjointe au délégué général ;

Vu le certificat de mariage de Mme Jacqueline CRÉ ex DROUELLE née CADELARD ;

Vu les échanges téléphoniques confirmés par courriel avec Me Andrée IVALDI, président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-56-1 du 25 février 2010 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris est ainsi modifié :

- section n° 1, au titre des représentants des locataires

suppléants :

supprimer : Mme Danyèle HUGON
 M. Gérard BOHELAY
ajouter : M. Hervé DARRACQ

- section n°2, au titre des représentants des locataires

suppléants :

supprimer : Mme Élisabeth HERVIER
 Mme Florence MULYE
ajouter : M. Jacques SUN
 M. Philippe CAILLETON

- section n°2, au titre des représentants des bailleurs

suppléants :

ajouter : M. Dorian KELBERG

- section n°3, au titre des représentants des locataires

titulaires :

supprimer : M. Jacques MABILLE
ajouter : Mme Anne-Marie DEMONCY

suppléants :

supprimer : Mme Anne-Marie DEMONCY

- section n°3, au titre des représentants des bailleurs

suppléants :

ajouter : Mme Maïwenn COUGARD

- section n°4, au titre des représentants des locataires

titulaires :

supprimer : M. Raymond BLAT
ajouter : M. Jean-Pierre CHEDAL

suppléants :

modifier : Mme Jacqueline DROUELLE devient Mme Jacqueline CRÉ

- section n°5, au titre des représentants des locataires

titulaires :

supprimer : M. Guy DELAME
ajouter : M. Marcel BENEZET

suppléants :

supprimer : M. Jean-Philippe BIRON
 M. Jacques TARDIEU
ajouter : M. Jean-Pierre LAMOTHE

.../...

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est composé comme suit :

Titulaire

M. Bernard FRANQUET

Suppléant

Mme Alexandra TAZDAIT

Adresse: 5 rue Leblanc 75015 PARIS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012132-0011

**signé par Autres signataires
le 11 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée et agrément de leurs
dirigeants - PALAIS DE LA DECOUVERTE
ET DE LA CITE DES SCIENCES ET DE
L'INDUSTRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 11 MAI 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/014
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 20 mars 2012 et formulée par M. Emmanuel MARIE en sa qualité de chef du service sûreté générale de l'établissement public dénommé "ETABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA DECOUVERTE ET DE LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE" sise avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service de sécurité pour cet établissement ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 11/05/2012 ;

Considérant le décret n° 1491 du 3 décembre 2009 portant création de cet établissement public ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 25/04/2012 ;

Considérant que le service de sécurité de cet établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement public "ETABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA DECOUVERTE ET DE LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE " ayant pour sigle « EPPDCSI » et pour enseigne « UNIVERSCIENCE », dont le siège social est situé avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS est autorisé à charger certains des salariés de ses deux sites situés 30 avenue Corentin Cariou, 75019 PARIS et avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS, pour son propre compte, à effectuer des missions ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans cet établissement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet du de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'établissement.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012132-0012

**signé par Autres signataires
le 11 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée et agrément de leurs
dirigeants - PNC SECURITE PRIVEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 11 MAI 2012

ARRÊTÉ n° 75/2012/015

portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 1^{er} mars 2012 et formulée par M. Bernard TOTAUD en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "PNC SECURITE PRIVEE" située au 84 quai de la Loire, 75019 PARIS ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 11/05/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 16/02/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 23/04/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant et l'associée de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs

ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "PNC SECURITE PRIVEE" sise 84 quai de la Loire 75019 PARIS est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Bernard TOTAUD né le 05/03/1956 à OURAGAHIO (Côte d'Ivoire) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – Mme Nahiri GOPROU né le 04/03/1973 à KOSSEHOA (Côte d'Ivoire) est agréée à exercer la fonction d'associée d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012132-0013

**signé par Autres signataires
le 11 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée et agrément de leurs
dirigeants - KOFF SECURITY



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 11 MAI 2012

ARRÊTÉ n°75/2012/016
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 5 juillet 2011 et formulée par M. Mamadou SANGARE en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "KOFF SECURITY" située au 20 rue d'Aubervilliers 75019 Paris ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 11 mai 2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 23 mai 2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 16 janvier 2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que les dirigeants, gérants et associés de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité,

aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "KOFF SECURITY" sise 20 rue d'Aubervilliers 75019 Paris est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – **M. Mamadou SANGARE** né le 14 août 1977 à Paris 20 (75) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – **Mme Sophia EDDJEBI** née le 9 janvier 1982 à Paris 20 (75) est agréée à exercer la fonction d'associée d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012132-0014

**signé par Autres signataires
le 11 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée et agrément de leurs
dirigeants - SARL DG2K SECURITE



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 11 MAI 2012

ARRÊTÉ n°75/2012/017
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;
- VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;
- Considérant la demande parvenue le 17 novembre 2011 et formulée par M. Diaby KARAMOKO en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "SARL DG2K SECURITE" située au 30 avenue Edison 75013 Paris ;
- Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 11 mai 2012 ;
- Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 10 octobre 2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;
- Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 12 mars 2012 ;
- Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que les dirigeants, gérants et associés de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité,

aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "SARL DG2K SECURITE" sise 30 avenue Edison 75013 Paris est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – **M. Diaby KARAMOKO** né le 3 octobre 1962 à Daloa (Côte d'Ivoire) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – **M. Kouame KOFFI** né le 30 juin 1963 à Adjame (Côte d'Ivoire) est agréé à exercer la fonction d'associé d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012132-0015

**signé par Autres signataires
le 11 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée et agrément de leurs
dirigeants - SUD OUEST
TELESURVEILLANCE - SOTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 11 MAI 2012

ARRÊTÉ n°75/2012/018

portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU L'arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour exercer les activités privées de sécurité délivré le 3 septembre 2010 par le Préfet de la Haute-Garonne à l'entreprise "SUD-OUEST TELESURVEILLANCE – SOTEL" ayant son siège au 3 rue de Cabanis 31240 L'Union ;

Considérant la demande parvenue le 11 mars 2011 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "SUD-OUEST TELESURVEILLANCE – SOTEL" sis 15-17 rue Vulpian 75013 Paris ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 11 mai 2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 10 janvier 2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 16 janvier 2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que les dirigeants, gérants et associés de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

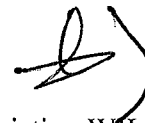
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement secondaire de l'entreprise "**SUD-OUEST TELESURVEILLANCE – SOTEL**" sis 15-17 rue Vulpian 75013 Paris est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – **M. Marc POURCELLIE** né le 11 mars 1947 à Toulouse (31) est agréé à exercer la fonction de dirigeant d'un établissement secondaire d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012146-0009

**signé par Autres signataires
le 25 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée et agrément de leurs
dirigeants - SERVICES DE SECURITE
GENERALE AEROPORTUAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 25 MAI 2012

ARRÊTÉ n°75/2012/012

portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 5 avril 2012 et formulée par M. Armand TOUBOL en sa qualité de président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (SGA)" située au 1 rue François Ier 75008 Paris ;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 25 mai 2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 12 avril 2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 17 avril 2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que les dirigeants, gérants et associés de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité,

aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "**SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (SGA)**" sise 1 rue François 1^{er} 75008 Paris est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.


Article 2 – **M. Armand TOUBOL** né le 19 juillet 1947 à Casablanca (Maroc) est agréé à exercer la fonction de président d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – **M. Régis WARTH** né le 12 octobre 1971 à Saint-Avoid (57) est agréé à exercer la fonction de directeur général d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – **M. Philippe NGUYEN-CONG-DUC** né le 31 janvier 1958 à Saint-Maur-des-Fossés (94), président de la société actionnaire "**GROUPE INVESTORS IN PRIVATE EQUITY**" est agréé à exercer la fonction d'associé d'une entreprise ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 5 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France



Christine WILS-MOREL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012159-0003

**signé par Préfet de police
le 07 Juin 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 06-07 du 07/06/2012 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS
SOCIALES

Section des Personnels actifs

ARRETE N° ~~06-07~~ MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE LOCALE (CCPL) DES ADJOINTS DE SECURITE
DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police
Secrétariat général pour l'administration
de la police de Versailles*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95673 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

CONSIDERANT la nomination de Mme Pascale DUBOIS comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise, en date du 9 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que Mme Jessica DUPONT et M. Christopher PATTE, dont les contrats d'adjoint de sécurité sont arrivés à expiration, et que Mme Elodie TETARD, ayant démissionné de son emploi d'adjoint de sécurité, ne remplissent plus les conditions exigées pour être membres titulaires de la CCPL des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement ;

CONSIDERANT que M. Jonathan JULIEN et Mme Lucie GRESSIER ont fait part de leur souhait de démissionner de leur siège de représentant au sein de la CCPL et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé, lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ; que lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ; que lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir comme indiqué précédemment aux sièges de membres auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de la commission concernée ;

VU le procès-verbal du 3 mai 2012 relatif aux résultats du tirage au sort en vue de désigner de nouveaux représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire locale du personnel à la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

'La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- M. Michel HURLIN,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président de la commission
- M. Philippe JUSTO,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- M. Jacques-Antoine SOURICE,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- M. Fabrice BLUM,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- Mme Pascale DUBOIS
Directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise
- M. Alain THIVON
Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

- M. Sylvain BELLAVIA
CSP Montereau
- M. Anthony PACIULLO
CSP Conflans-Ste-Honorine
- M. Gweltaz DELVILLE
DDPAF 91 Evry

Suppléants

- M. David BODELLE
CSP Maisons-Laffitte
- Mme Emily GUENNEC
CSP Montgeron
- M. Yann THEILLERE
CSP Draveil

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 07 JUIN 2012

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012159-0005

**signé par Autres signataires
le 07 Juin 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
AVANT TRAVAUX D OFFICE DANS L
HOTEL AUX BALCONS SITUE 82 RUE DE
LA MARE PARIS20



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

DTPP 2012-609

Paris, le 07 JUIN 2012

DTPP/SDSP/BHF/2108
Catégorie : 5^{ème}
Type : O
DTPP

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE AVANT TRAVAUX D'OFFICE
DANS L'HOTEL AUX BALCONS situé 82 rue de la Mare PARIS 75020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4, L.541-2, L.541-3 et L.632-1;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 35-II-1° ;

Vu l'article 2374-8° et 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 6 juin 2008 par lequel la sous-commission technique de sécurité de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel AUX BALCONS sis 82 rue de la Mare à Paris 20^{ème}, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive, notamment :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- le dysfonctionnement de la chaufferie au gaz ;
- le défaut d'isolement par rapport aux tiers ;
- les différents défauts d'isolement, entre le bar et le dégagement de l'hôtel menant à la sortie au droit de l'intercommunication, des parois de la chaufferie, du conduit d'extraction des gaz brûlés,
- l'absence d'isolement des locaux de réserve, notamment de celui situé sous la cage d'escalier ;
- la présence de bouteilles de gaz (type camping-gaz) dans les chambres, notamment dans la chambre n°32 et dans le sous-sol ;
- la porte de l'issue côté hôtel non décondamnable par simple manœuvre ;
- les installations électriques présentant de nombreuses déficiences ;
- les mauvais branchements des blocs d'éclairage de sécurité ;
- l'absence de rapport de vérification périodique des installations techniques et de sécurité ;

aggravées par :

- l'absence d'encloisonnement et de désenfumage de la cage d'escalier ;
- l'absence de résistance au feu des portes des chambres et de ferme-portes ;
- les portes de sortie ouvrant dans le sens inverse de l'évacuation ;
- le rétrécissement à moins de 60 centimètres dans les circulations des étages ;
- l'absence de détection automatique d'incendie dans les circulations et les locaux à risques particuliers d'incendie ;
- la présence d'un important potentiel calorifique dans certaines chambres ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émis le 17 juin 2008 ;

Vu la notification du 2 juillet 2008, enjoignant à Monsieur Ali IGUI, exploitant de l'hôtel, de remédier aux anomalies constatées dans ledit procès verbal ;

Vu le procès verbal de la visite de la sous-commission de sécurité en date du 26 avril 2011 constatant que la plupart des mesures de sécurité n'ont toujours pas été réalisées et prescrivant la réalisation des mesures visant à remédier à la situation d'insécurité de l'hôtel notamment :

- le dysfonctionnement de certains blocs d'éclairage de sécurité ;
- les différents défauts d'isolement ;
- les installations électriques présentant de nombreuses déficiences ;

- la porte de l'issue côté hôtel non décondamnable par simple manœuvre ;
- l'absence de rapport de vérification périodique des moyens de secours et des installations techniques et de sécurité, excepté pour les installations de gaz au sous-sol et les extincteurs ;
- la présence d'un verrou à pompe sur certaines portes de dégagements accessibles au public ;

aggravées par :

- l'absence d'encloisonnement et de désenfumage de la cage d'escalier ;
- l'absence de résistance au feu des portes des chambres et de ferme-portes ;
- les portes de sortie ouvrant dans le sens inverse de l'évacuation ;
- le rétrécissement à moins de 60 centimètres dans les circulations des étages ;
- l'absence de détection automatique d'incendie dans les circulations et les locaux à risques particuliers d'incendie ;
- la présence d'un important potentiel calorifique dans certaines chambres ;
- l'absence d'éclairage de remplacement,

Vu l'arrêté de prescriptions du 17 juin 2011 demandant à Messieurs Mohamed BENAMARA, Arezki HAMAM et Ali IGUI, exploitants de l'établissement et Monsieur Frédéric ALLIOT, représentant la SCI LA MARE-CASCADE, propriétaire des murs, de réaliser les mesures de sécurité prescrites par la sous-commission de sécurité du 26 avril 2011 sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu le rapport de la technicienne du service commun de contrôle du 7 octobre 2011 constatant que la plupart des mesures prescrites par l'arrêté de prescriptions du 17 juin 2011 susvisé n'étaient pas réalisées (les mesures n° 4.9.10.11.12.13.14.15.16.et 18) ou seulement partiellement (les mesures n° 7 et 17) ;

Vu l'arrêté portant mise en demeure avant travaux d'office du 18 octobre 2011 enjoignant les exploitants et le propriétaire de réaliser les mesures prescrites dans un délai de 3 mois ;

Considérant que lors d'une visite du 27 avril 2012, la sous-commission de sécurité a constaté la réalisation de travaux concernant :

- la mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A, avec report d'alarme au bar ;
- l'encloisonnement partiel et le désenfumage de l'escalier ;
- le remplacement de la colonne montante électrique située dans l'escalier,
- l'installation de ferme-porte sur les portes des chambres ;
- la création d'un local poubelles ;

- l'installation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité bi-fonction.

Considérant toutefois que la sous-commission précitée a relevé des anomalies notamment :

- le non achèvement de l'encloisonnement de l'escalier, particulièrement la présence de chambres (n° 29, 30 et 32) donnant directement dans le volume de la cage d'escalier ;
- la persistance de divers défauts d'isolement au niveau de la chaufferie et du conduit d'extraction des gaz brûlés ;
- la défectuosité des installations électriques ;
- la fermeture incomplète d'une des portes d'encloisonnement de l'escalier ;
- l'absence de résistance au feu des portes des chambres ;
- l'absence de surveillance du système de sécurité incendie ;
- l'absence de rapport de vérification périodique des moyens de secours et des installations techniques et de sécurité ;
- l'absence de vérification par un organisme agréé des installations électriques et de gaz ;

aggravées par les points suivants :

- le rétrécissement à moins de 60 centimètres dans les circulations des étages ;
- les portes de sortie ouvrant dans le sens inverse de l'évacuation ;
- la présence d'un important potentiel calorifique dans certaines chambres ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des risques graves pour la sécurité des occupants ;

Considérant que la sous-commission de sécurité a préconisé la poursuite de la procédure de travaux d'office prévue par l'article L 123-3 du code de la construction et de l'habitation par la prise d'un arrêté de mise en demeure avant travaux d'office ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 15 mai 2012,

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Messieurs Mohamed BENAMARA, Arezki HAMAM et Ali IGUI, exploitants de l'hôtel AUX BALCONS sis 82 rue de la Mare à Paris 20^{ème} et Monsieur Frédéric ALLIOT, représentant la SCI LA MARE-CASCADE, propriétaire des murs, sont mis en demeure de

Article 2 :

Si les mesures prescrites n'étaient pas réalisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office aux frais du propriétaire et des exploitants, ou à ceux de leurs ayant droit, en application de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Mohamed BENAMARA, Arezki HAMAM et Ali IGUI, exploitants de l'établissement, 82 rue de la Mare à Paris 20^{ème} et Monsieur Frédéric ALLIOT, représentant la SCI LA MARE-CASCADE, propriétaire des murs, 14 cours Albert Ier à Paris 8^{ème}.

Article 4:

L'arrêté portant mise en demeure avant travaux d'office n° 2011-1044 du 18 octobre 2011 est abrogé.

Article 5 :

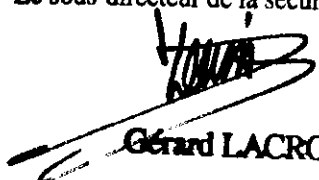
Les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté de prescriptions du 17 juin 2011 précité sont maintenues.

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée, par les personnes, en contrepartie de l'occupation des locaux continue d'être suspendu.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**P /LE PREFET DE POLICE,
par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du public**


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

ANNEXE

MESURES DE SECURITE A REALISER
en vue de la mise en sécurité de l'hôtel « AUX BALCONS »
82 rue de la Mare
Paris 20^{ème}

07 JUIN 2012

Immédiatement et en permanence :

1. Veiller à ne pas augmenter la capacité de l'établissement jusqu'à l'achèvement des travaux de sécurité.(19 personnes le 27 avril 2012)
2. Assurer la surveillance permanente, de jour comme de nuit, de l'établissement et du système de sécurité incendie par une personne formée à l'exploitation du SSI et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
3. Limiter au seul usage hôtelier le potentiel calorifique entreposé dans les chambres.

Dans un délai d'un mois :

4. Afficher, au rez-de-chaussée, le plan d'intervention des sapeurs-pompiers.
5. Afficher, dans chaque chambre, le plan schématique et les consignes de sécurité.
6. Assurer la fermeture complète des portes ayant fonction d'isolement, notamment celle située sur le palier du 4^{ème} étage.
7. Transmettre à la Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous- Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Hôtels et Foyers – 12 quai de Gesvres – 75004 Paris, le rapport de vérifications réglementaires après travaux du SSI établi par un organisme agréé.

Dans un délai de 3 mois :

8. Remplacer les portes des chambres qui ne présentent pas le degré pare-flamme requis.
9. Procéder à la réfection de l'ensemble des installations électriques des chambres et des circulations horizontales ; à l'issue, faire vérifier ces travaux par un organisme agréé.
10. Assurer la coupure électrique générale du bâtiment par une commande unique.
11. Achever l'enclouissement de l'escalier en supprimant l'accès direct aux chambres n° 29, 30 et 32.
12. Assurer le degré coupe-feu du plancher du sous-sol notamment au droit des solives métalliques mises à nu.
13. Isoler le sous-sol par rapport à la salle du bar par la mise en oeuvre d'une trappe d'accès coupe-feu de degré ½ heure munie d'un dispositif de fermeture automatique.
14. Isoler le compteur gaz ainsi que les canalisations de gaz par rapport aux locaux de stockage.
15. Isoler le conduit d'extraction des gaz brûlés dans la traversée du sous-sol dans une gaine coupe-feu de degré 1 heures.
16. Boucher plein en maçonnerie les trous mettant en communication la chaufferie avec les locaux contigus
17. Faire vérifier par un technicien compétent les installations de gaz et annexer au registre de sécurité l'attestation de levée de réserves correspondante.

07 JUIN 2012

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012159-0006

**signé par Autres signataires
le 07 Juin 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ABROGATION DE L ARRETE DU
07/03/2012 PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE D HABITER L HOTEL AUX
BALCONS SIS 82 RUE DE LA MARE
PARIS20



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 07 JUIN 2012

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 2108
Catégorie : 5^{ème}
Types O :

DTPP 2012-608

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 7 mars 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL AUX BALCONS sis 82 rue de la MARE A PARIS 75020

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 5 mars 2012 par lequel la sous-commission technique de sécurité de la préfecture police maintient l'avis défavorable émis précédemment à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel AUX BALCONS sis 82 rue de la Mare à Paris 20ème ;

Vu la notification, le 7 mars 2012 de l'arrêté n° 2012-257 portant Interdiction Temporaire d' Habiter l'hôtel AUX BALCONS sis 82 rue de la Mare à Paris 20^{ème}, en raison de graves anomalies des conditions de sécurité de l'établissement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le procès-verbal de la visite de la sous-commission de sécurité de la préfecture de police en date du 27 avril 2012 constatant une amélioration des conditions de sécurité, notamment la mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A, l'encloisonnement partiel, le désenfumage de l'escalier et l'installation de blocs bi-fonction ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité du 15 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 n°2012-257 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel AUX BALCONS sis 82 rue de la Mare à Paris 75020, est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1^{er} juin 2012.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

P / LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du public



Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012158-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 06 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

ARRÊTE PREFECTORAL du 6 JUIN 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A
LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE DU FONDS
DE DOTATION « FONDS DE DOTATION
SORBIER »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du 6 JUIN 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION SORBIER »

LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Isabelle TARTIERE, présidente du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SORBIER » réceptionnée en préfecture le 31 mai 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SORBIER » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SORBIER » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

.../...

courriel : associations@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- la préservation d'un patrimoine et d'un métier d'art.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par campagne internet et réseaux sociaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publique, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012159-0002

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 07 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel PEYRIS
OPERA situé 10 rue du Conservatoire à
PARIS 9ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel PEYRIS OPERA situé 10 rue du Conservatoire à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 - 031 du 18 janvier 1994 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel PEYRIS OPERA (anciennement dénommé hôtel PEYRIS) situé 10 rue du Conservatoire à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel PEYRIS OPERA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 23 mai 2012 par l'organisme évaluateur SGS ICS situé 29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL Cedex, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL PEYRIS OPERA

situé : 10 rue du Conservatoire à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 50 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 99 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 94 - 031 du 18 janvier 1994 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **7 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012160-0036

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 08 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
BALTIMORE PARIS situé 88bis avenue
Kléber à Paris 16ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel BALTIMORE PARIS situé 88bis avenue Kléber à Paris 16^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-793 du 8 novembre 1994 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel BALTIMORE PARIS, situé 88bis avenue Kléber à Paris 16^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 5 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BALTIMORE PARIS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 24 mai 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BALTIMORE PARIS

situé : 88bis avenue Kléber à Paris 16^{ème} est classé en catégorie tourisme **5 étoiles** pour la totalité de ses 103 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 277 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 94-793 du 8 novembre 1994 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 8 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012160-0037

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 08 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel DE LA
BRETONNERIE situé 22 rue Sainte Croix de
la Bretonnerie à PARIS 4ème en catégorie
tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel DE LA BRETONNERIE situé 22 rue Sainte Croix de la Bretonnerie à Paris 4ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 - 109 du 19 juillet 1988 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel DE LA BRETONNERIE situé 22 rue Sainte Croix de la Bretonnerie à Paris 4ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel DE LA BRETONNERIE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 23 mai 2012 par l'organisme évaluateur CABINET CHAPOUTOT situé 197 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL DE LA BRETONNERIE

situé : 22 rue Sainte Croix de la Bretonnerie à Paris 4ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 29 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 81 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 88 - 109 du 19 juillet 1988 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **8 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA